

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 027/25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 08 MAI 2025

PRESIDENT : Edmond AHOUANSON

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : le 10 avril 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0862

Société de Traitement des
Déchets Industriels (STDI) S.A
(SCPA DTAF)

CI

Société E.H. SARL

(Maître Brice ZINZINDOHOUE)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 23 mars 2020 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°001/20/3^{ème} CH.COM du 13 mars 2020 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 08 mai 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) S.A, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/O8 B 3827, ayant son siège social au lot 1643 M. Aïbatin 2, Cotonou, 01 BP 4490 Cotonou, tél. 21-33-03-68/21-33-03-63, représentée par son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
Assistée de la SCPA DTAF, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société E.H. SARL, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/13-B-10400, ayant son siège social à Cotonou, Boulevard Saint MICHEL, carré 589, tél : 21 32 32 09 /97 84 54 26/95 06 03 99, représentée par son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
Assistée de Maître Brice ZINZINDOHOUE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

OBJET :

Païement

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 23 février 2017, la société EH SARL a attiré la société de Traitement des Déchets industriels (STDI) devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale pour voir déclarer bonnes et valables les saisies conservatoires de créances en dates des 27, 30 janvier 2017 et 1^{er}, 02 février 2017 et la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 février 2017 qu'elle a pratiquée sur les biens de la société STDI, condamner la société STDI au paiement de la somme de cinquante et un millions cinq cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (51.544.898) FCFA, outre les intérêts et frais de procédure et ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Se prononçant dans le cadre de cette action le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement N°001/20/3^{ème} CH.COM du 13 mars 2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- *Rejette la demande de délai de grâce de la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) ;*
- *Déclare bonne et valable les saisies conservatoires de créances en date des 27, 30 janvier 2017 et 1^{er}, 02 février 2017 et la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 février 2017 pratiquées par la société EH Sarl sur les biens de la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) ;*
- *Condamne la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) au paiement de la somme de cinquante et un millions cinq cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (51.544.898) FCFA ;*
- *Rejette la demande d'exécution provisoire de la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) ;*
- *Condamne la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI)*

aux dépens.

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 23 mars 2020 la société STDI SA a relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour d'annuler le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré bonnes et valables les saisies conservatoires, l'infirmier en ce qu'il a rejeté la demande d'octroi de délai de grâce, puis évoquant et statuant à nouveau, lui accorder un délai de grâce d'un an pour payer sa dette et ordonner qu'il sera sursis à toute mesure d'exécution pendant la période de délai de grâce ;

Au soutien de son appel, la société STDI SA fait valoir que le contentieux des saisies conservatoires relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution ;

Que curieusement, le premier juge a fait droit à cette demande, en déclarant bonnes et valables les saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels ;

Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a violé les dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 585 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le jugement entrepris doit être annulé pour ce motif ;

Que par ailleurs, le premier juge a fait une appréciation lapidaire des faits de la cause ;

Que la société STDI SA est de bonne foi ;

Qu'elle fait face à des difficultés financières passagères et reviendra sous peu à de meilleures fortunes ;

En réplique, la société EH SARL sollicite de la Cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé et de condamner la société de traitement des déchets industriels SA aux entiers dépens ;

Elle soutient qu'elle ne détient pas un titre exécutoire ;

Que depuis 2016 où elle est en souffrance, la débitrice n'a fait aucun effort pour rembourser sa dette ;

Que la société STDI S.A n'a jamais contesté ni dans les courriers échangés, ni dans les écritures produites devant le premier juge le principe de

créance, ni le quantum de celle-ci ;

Que les saisies conservatoires de créances en date des 27, 30 janvier et 1^{er}, 02 février 2017 et la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 février 2017 pratiquées par la société EH SARL sont conformes aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 23 mars 2020, la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) S.A a relevé appel du jugement N°001/20/3^{ème} CH.COM du 13 mars 2020 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Attendu que cet appel est formé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) S.A fait grief au jugement querellé d'avoir statué sur le contentieux de saisie conservatoire qui relève de la compétence du juge de l'exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat*

délégué par lui » ;

Que suivant l'article 585 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *Tous litiges ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, à une saisie conservatoire sont soumis au juge de l'exécution même si elles portent sur le fond du droit.* » ;

Que l'article 587 alinéa 1 précise que « *Tout juge saisi d'une demande relevant de la compétence du juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.* » ;

Attendu que la demande tendant à voir déclarer bonnes et valables les saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels ne peut que relever de la compétence du président du tribunal statuant en qualité de juge de l'exécution ;

Qu'en statuant sur cette demande alors qu'il n'en est pas compétent, le premier juge a violé la loi et sa décision doit être infirmée de ce chef ;

Attendu que s'agissant du délai de grâce, l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) S.A sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allègue des difficultés financières sans en rapporter véritablement la preuve et sans prendre en considération les besoins de la créancière ;

Que le fait qu'elle persiste dans la demande de délai de grâce déjà épuisé par plusieurs années de procédure n'est pas illustratif de sa bonne foi ;

Que dès lors, le rejet de la demande de délai de grâce par le premier juge

relève d'une bonne appréciation des faits de la cause et d'une saine application de la loi, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point ;

Attendu que succombant, la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) S.A sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) S.A en son appel contre le jugement N°001/20/3^{ème} CH.COM du 13 mars 2020 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Infirmes ledit jugement en ce que ledit tribunal a statué sur la demande liée aux saisies conservatoires de créances en dates des 27, 30 janvier 2017 et 1^{er}, 02 février 2017 et la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 07 février 2017 pratiquées par la société EH Sarl sur les biens de la société de Traitement des Déchets Industriels (STDI) SA, laquelle demande ne relève pas de sa compétence ;

Statuant à nouveau,

Se déclare incompétente relativement à la demande liée auxdites saisies ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

Condamne la société de Traitement des Déchets industriels (STDI) S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT